

parutions d'Icelles En son hostel depuis le dernier may Jusqua ce Jour, Led Proces Verbal signé desd Parties a la fin de chaque dire Et arresté par le dit commissaire Et demeuré pardeuers luy a cause de ce qui restera a Juger, Et ouÿ son Rapport LE CONSEIL a mis et met lad Sentence dont Est appel au neant, Emendant ordonne que les cy apres nommez Entreront En ordre en la distribution au marc la liure dans la somme de Six Mil cinq cent seize liures quinze sols restant Entre les mains dud sieur Aubert de la Chesnais comme appert par le Compte quil en a fourny le 22^e 8^{bre} avec les pieces Justificatiues d'Iceluy, Scavoir led Bailly aud. nom pour la somme de quatorze mil six Cent vingt huit liures huit sols argent prix de france vallant monnoye de ce pays dix neuf mil cinq Cent quatre Liures dix sols huit deniers pour laquelle Il luy reuient au marc la liure celle de deux mil sept Cent huit Liures vn sol trois deniers En donnant par luy bonne et suffisante caution de la raporter s'il est ainsy dit en deffinitue : Lad veuve Babie pour la Somme de quatre mil quatre vingt dix neuf liures quatorze sols argent prix de France, vallant monnoye de ce pays Celle de mil quatre Cent soixante six Liures cinq sols quatre deniers, pour laquelle Il luy reuient au marc la liure celle de sept Cent cinquante huit liures : Le Sieur Peré au nom quil procede pour la Somme de neuf Cent seize liures aussy argent prix de france vallant monnoye de ce pays celle de douze Cent vingt vne liures six sols huit deniers pour laquelle Il luy reuient aussy au marc la liure celle de cent soixante huit liures vnze sols : Marie Chesnay femme dud Bruno pour la Somme de deux mil cinq Cent soixante quinze liures monnoye de ce pays dont Il luy reuient au marc la liure celle de Trois Cent cinquante six liures cinq sols ; Et Encore lad. Chesnay pour la somme de deux mil liures monnoye de ce pays de laquelle Il luy reuient aussy au marc la liure celle de deux Cent soixante seize liures Neuf Sols, Laquelle somme sera mise ez mains de personne soluable qui En payera la rente au denier vingt suivant l'ordonnance attendu quelle fait partie de son doüaire ; Le dit Hubert au nom Et comme Curateur a la succession vacante dud feu Henry Petit pour la somme de dix mil liures argent prix de france Et celle de deux mil cinq Cent dix sept liures douze sols vn denier monnoye de ce pays, faisant En tout monnoye de ce dit pays quinze mil huit Cent cinquante Liures dix huit sols neuf deniers, de laquelle Il luy reuient au marc la liure, deux mil deux Cent liures huit sols neuf deniers, En donnant par led Hubert bonne et suffi-